APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Appel d'Offres Ouvert

Articles 66, 67 et 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Maître d'Ouvrage :

SYMCEA
19, place d'armes
62140 HESDIN

MAITRISE D'ŒUVRE ET TOPOGRAPHIE RELATIVES A LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LA CANCHE ET AFFLUENTS

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 6

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

2.1 Pièces particulières contractuelles 6

2.2 Pièces générales 6

ARTICLE 3 : CONDITIONS - DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1 – Décomposition en lots 6

3.2– Décomposition en tranches 6

3.3 – Forme du marché 6

3.4 – Programme détaillé et délai d'exécution 7

3.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux 7

3.6 - Conduite d'opération 7

3.7 - Contrôle technique 7

3.8 - Mode de dévolution des travaux 7

3.9 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 7

3.10 - Contenu de la Mission de Maîtrise d'œuvre et composition des éléments de mission 7

ARTICLE 4 : MOYENS 8

4.1 – Du Pouvoir Adjudicateur 8

4.2 – Des Attributaires 8

4.3 – Sous-traitance 9

4.4 – Co-traitance 9

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'ATTRIBUTAIRE 9

5.1 - Rémunération des éléments de mission normalisés du maître d'œuvre. 9

5.2 – Rémunération des éléments non normalisés 10

ARTICLE 6 : PRIX 10

6.1 - Formes des prix 10

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché 10

6.3 – Nature du Prix 10

6.4 - Modalités de révision des prix 10
6.4.1 - Pour les éléments d'étude AVP, APD, PRO et ACT: 10
6.4.2 - Pour l'élément VISA : 10
6.4.3 - Pour l'élément DET : 11
6.4.4 - Pour l'élément AOR: 11

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DES ATTRIBUTAIRES 11

7.1 – Avances 11
7.1.1 - Avance 11

7.2 – Acomptes 11
7.2.1 – Rémunération des éléments de mission normalisés : 11
7.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études: 11
7.2.3 - Pour l'exécution des prestations ACT 12
7.2.4 - Pour l'exécution du VISA 12
7.2.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR) 12
7.2.6 – Pour les missions non normalisées 12
7.2.7 - Montant de l'acompte. 12

7.3 – Solde 13
7.3.1 - Décompte final 13
7.3.2 - Décompte général - Etat du solde 14

7.4 - Mode de règlement 14
7.4.1 - Remise des factures 14
7.4.2 - Paiements 14

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD 15

ARTICLE 8 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES » 15

8.1 - Etablissement des documents d'études 15
8.1.1 – Point de départ des délais 15
8.1.2 - Pénalités pour retard 16

8.2 - Réception des documents d'études 16
8.2.1 - Présentation des documents 16
8.2.2 - Nombre d'exemplaires 16
8.2.3 – Délais 16

ARTICLE 9 : PHASE « TRAVAUX» 17

9.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 17
9.1.1 - Délai de vérification 17
9.1.2 - Pénalités pour retard 17

9.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 18
9.2.1 - Délai de vérification 18
9.2.2 - Pénalités pour retard 18

9.3 - Instruction des mémoires de réclamation 18

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU PROGRAMME ET INCIDENCE POUR LES ATTRIBUTAIRES 18

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N°1 19

ARTICLE 11 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 19

ARTICLE 12 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 19

ARTICLE 13 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 19

ARTICLE 14 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL 19

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N°2 20

ARTICLE 15 : COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX 20

ARTICLE 16 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 20

ARTICLE 17 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 20

ARTICLE 18 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 20

ARTICLE 19 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE 20

ARTICLE 20 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 20

ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE 20

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 221

ARTICLE 23 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 21

ARTICLE 24 : UTILISATION DES RESULTATS 21

ARTICLE 25 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 21

ARTICLE 26 : ACHEVEMENT DE LA MISSION 21

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES 22

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE 22

27.1 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers 22

ARTICLE 28 : CLAUSES DIVERSES 22

28.1 - Conduite des prestations dans un groupement 22

28.2 - Saisie-attribution 22

28.3 – Assurances 22

ARTICLE 29 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES 23

ARTICLE 30 - LITIGES 23

ARTICLE 31 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES 23

CHAPITRE I

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la maîtrise d'œuvre et la topographie relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la Canche et affluents.

Les prestations attendues sont détaillées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le présent marché est un marché forfaitaire passé sur procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66, 67 et 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières contractuelles

- L'acte d' engagement
- Les bordereaux de prix joints en annexe 1 et 2 à l'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses aministratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

2.2 Pièces générales

- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de prestations intellectuelles (Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ; JORF n°0240 du 16 octobre 2009) et son option B en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo),
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études), tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 3 : CONDITIONS – DISPOSITIONS GENERALES

Le marché est passé aux conditions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

3.1 – Décomposition en lots

Pas d'allotissement

3.2– Décomposition en tranches

Sans objet

3.3 – Forme du marché

Accord-cadre mono attributaire conclu sans minimum ni maximum passé sur procédure d'appel d'offres ouvert (articles 66, 67 et 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

3.4 – Programme détaillé et délai d'exécution

Un programme détaillé de l'étude est établi site par site par l'Attributaire en tenant compte de ce délai selon les formes et conditions énoncées dans le CCTP. La mission se déroulera, à compter de la signature de l'acte d'engagement, sur une durée de 4 ans. Cependant, il conviendra de s'assurer des conditions de financement du FEDER (période) et des exigences de l'administration, en cas de changement le délai d'exécution sera revu.

3.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Les travaux à réaliser sont considérés comme des ouvrages d'infrastructures et relèvent à ce titre de la section 2 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

3.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage.

3.7 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage pourra se faire assister d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre devra tenir compte, à sa charge, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution.

3.8 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.
Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'AVP (Avant-projet) du groupe d'ouvrages retenu.

3.9 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.
La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement selon les formes et conditions énoncées à l'article 5.3.4 du C.C.T.P.

3.10 - Contenu de la Mission de Maîtrise d'œuvre et composition des éléments de mission

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

- La loi nº 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- Le décret nº 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Les éléments de mission **normalisés** à réaliser dans le cadre de ce marché sont les suivants :

Code	*Désignation*
AVP	Avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	VISA des études d'exécution du projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Les éléments de mission **non normalisés supplémentaires** à réaliser dans le cadre de ce marché sont les suivants :

Code	*Désignation*
MC 1	Assistance à la passation du marché pour la réalisation de sondages géotechniques et d'inspections subaquatiques
MC 2	Assistance au suivi de contrat pour la réalisation des sondages géotechniques et inspections subaquatiques
MC 3	Réalisation des levés topographiques execptionnels et justifiés
MC 4	Assistance à la constitution des dossiers administratifs de base selon définition
MC 5	Assistance à la constitution des dossiers administratifs et Evaluation d'incidences selon définition

Des réunions seront organisées durant toute la durée du marché. Le maître d'œuvre sera tenu d'y assister.

Article 4 : MOYENS

4.1 – Du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur met en place un Comité technique en vue de valider les résultats de chacune des étapes de conception. Sa composition est indiquée à l'article 6 du CCTP.

4.2 – De l'Attributaire

L'attributaire indique précisément dans son offre la composition de l'équipe qu'il prévoit pour la réalisation des prestations, avec les noms, les qualifications et expériences. Les compétences nécessaires aux objectifs recherchés seront présentées.

L'attributaire s'engage à maintenir le même chef de projet durant toute la durée du marché.
En cas de force majeure, le choix d'un nouveau chef de projet ou d'un nouvel intervenant dans son équipe devra être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Le cas échéant, l'Attributaire prendra à sa charge les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par de tels changements. Ceci ne pourrait en aucune façon retarder le délai global et le programme détaillé.

Les réunions de chantier seront animées par le chef de projet qui pourra apporter tous les éléments d'informations nécessaires sur déroulement de l'opération et les éléments constructifs de l'aménagement.

L'attributaire a en charge la gestion des relations avec les propriétaires.

En cas de groupement d'entreprises, un seul chef de projet sera désigné pour l'ensemble des études et représentera le groupement.

4.3 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG PI.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG PI).

4.4 – Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres.

Le terme Attributaire désigne alors le groupement attributaire.

En cas de manquement à ses obligations par une entreprise du groupement, les autres entreprises seront solidaires. Si une entreprise est défaillante, les autres membres du groupement proposeront une solution qui pourrait être une entreprise de substitution ou le recours à la sous-traitance. Cette proposition ainsi que les conditions de paiement devront obligatoirement être acceptées par le Pouvoir Adjudicateur.
Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance ou de la co-traitance sont définies aux articles 3.5 et 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 5 : Rémunération de l'Attributaire

5.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération PAR OUVRAGE pour l'exécution des éléments de mission normalisés du maître d'œuvre.

5.1.1 Forfait de rémunération du maître d'œuvre PAR OUVRAGE.

Le forfait de rémunération par ouvrage est fixe.

5.2 – Rémunération des éléments non normalisés

Les éléments non normalisés commandés parle Symcéa sont rémunérés à prix forfaitaires.

Article 6 : Prix

6.1 - Formes des prix

Les prix restent valables 120 jours à compter de la remise des offres.

Les prix comprennent toutes les prestations nécessaires pour respecter le présent marché et atteindre l'objectif de l'étude dans les conditions définies dans les documents le composant.

Ils prennent également en compte les frais de déplacement du personnel et les coûts divers des contrôles réglementaires nécessaires.

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques à la date de notification du marché **;** ce mois est appelé « mois zéro » (Mo Etudes).

6.3 – Nature du Prix

Les prix sont révisables.

6.4 - Modalités de révision des prix

La révision prévue à l'article 6.4 ci-dessus est effectuée à l'avancement des prestations, par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85 \frac{Im}{I0}$$

dans laquelle I0 et Im sont les valeurs prises par **l'index ingénierie (ING)** respectivement au mois m0 Etudes (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

6.4.1 - Pour les éléments d'étude AVP, PRO et ACT:

a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

- index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b) Durée d'exécution supérieure à un mois :

- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (Art. 10.4.5 du C.C.A.G.-Travaux).

6.4.2 - Pour l'élément VISA :

- Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 7.2.4 ci-après est remis par le maître d'ouvrage.

6.4.3 - Pour l'élément DET :

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément aux 7.2.5 a et 7.2.5 b ci-après.

6.4.4 - Pour l'élément AOR:

Pour la première partie de l'élément définie à l'article 7.2.5 b du présent C.C.A.P., il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et pour la troisième partie, l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 7 : REGLEMENT DES COMPTES DES ATTRIBUTAIRES

Le marché est libellé en euros.
L'offre du candidat indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Attributaire et, le cas échéant, à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Le Symcéa se réserve le droit de faire exécuter toute ou partie des éléments de missions prévus. Seuls les éléments de missions ayant fait l'objet d'un ordre de service seront rémunérés. Le titulaire ne peut bénéficier d'une indemnité au titre des éléments de mission n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de service su Symcéa.

7.1 – Avances

7.1.1 - Avance

Une avance de 10% (dix pour cent) sera accordée au titulaire sur le montant des marchés passés la première année, sauf stipulation contraire portée dans l'acte d'engagement et son remboursement est effectué en application des dispositions de l'article 110 du décret n° 2016-360.

Conformément à l'article 122 du décret n° 2016-360, le maître d'ouvrage demande la constitution d'une garantie à première demande.

7.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

7.2.1 – Rémunération des éléments de mission normalisés :

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments ou parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé au forfait du montant du marché.

Le paiement de l'élément AVP et PRO sera payé sur la base du forfait de rémunération figurant au bordereau de prix.

Les forfaits de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat dans l'annexe financière n°1 à l'Acte d'Engagement.

7.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études:

Les prestations incluses dans les éléments AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement ***qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage*** (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

En application de l'article 11.5.2 du CCAG/PI, à l'achèvement des étapes de l'exécution des prestations AVP et PRO, pour chaque partie du marché exécutée, le titulaire pourra demander le paiement de la quotité correspondante.

7.2.3 - Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées à l'attribution par le maître d'ouvrage des marchés de travaux.

7.2.4 - Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées sur production du document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse remis par les entreprises et visés par le maître d'œuvre.

7.2.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début dans la limite de 85 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 15 %.

b) Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception et de la remise par accusé-réception du procès-verbal de réception au maître de l'ouvrage : 20 % ;

2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés et à l'achèvement des levées de réserves : 60 % ;

3. ***à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages*** prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. : 20 %.

7.2.6 – Pour les missions non normalisées

Le règlement des sommes dues s'effectuera à la fin de chaque élément de mission réalisé et validé par le maître d'ouvrage.

7.2.7 - Montant de l'acompte.

Chaque décompte est établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11.2 à 11.8 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 8.1.2 du présent C.C.A.P.

d) acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
2. l'incidence de la révision des prix appliquée conformément au 6.5 du présent CCAP**,**
3. l'incidence de la TVA,
4. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'accompte s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

7.3 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 20 du présent C.C.A.P. ;
c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.3.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus ;
b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
e) L'incidence de la T.V.A. ;
f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

7.4 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

7.4.1 - Remise des factures

Les factures sont établies en un original et 3 copies et sont adressées à :

SYMCEA
19, place d'armes
62140 HESDIN

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établis en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresses du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et éventuellement de chaque avenant, ainsi que le numéro et la date du (ou des) bon (s) de commande (s) ;
- la prestation exécutée ou livrée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la prestation exécutée ;
- la date.

7.4.2 - Paiements

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Monsieur Olivier LAMOUR
19, place d'Armes
62140 HESDIN

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Monsieur le Trésorier Principal
Trésorerie CAMPAGNES LES HESDIN
62140 HESDIN

Les paiements sont effectués suivant les dispositions ci-après :
Conformément aux articles 109 à 121 du décret n° 2016-360 et au décret n° 2008-407 du 28/04/2008, le titulaire remet au Symcéa dans le cadre du marché un décompte, une facture ou mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.
Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours. En cas de défaut de paiement du prix dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme et après exécution des prestations, le Symcéa supportera des intérêts moratoires conformément aux dispositions prévues à l'article 4.II.2° du décret n°2008-408 d'avril 2008.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 8 : DELAIS – PENALITES PHASE « ETUDES »

8.1 - Etablissement des documents d'études

8.1.1 – Point de départ des délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'annexe financière n° 1 du cahier des clauses techniques particulières.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- AVP : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de l'ordre de service « AVP » prescrivant d'en commencer l'exécution, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté,
- PRO : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de l'ordre de service « PRO » prescrivant d'en commencer l'exécution, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté,
- DCE Sondages géotechniques et subaquatiques : à la date de la tenue de la réunion de démarrage, valant ordre de commencer l'exécution de la mission MC1,
- DCE Travaux : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de l'ordre de service « Travaux » prescrivant de commencer l'exécution de l'élément de mission ACT, envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté,
- Dossiers administratifs : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de l'ordre de service relatif aux dossiers administratifs envoyé par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée ou remis contre récépissé dûment daté valant ordre de commencement de la mission MC4 ou MC5,
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

8.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, sans qu'il soit n écessaire de procéder à une mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Documents d'étude	*Pénalité pour retard*
AVP	1/1500
PRO	1/1500
DCE Travaux	1/1500
DCE Sondages géotechniques MC 1	1/1500
Dossiers Administratifs MC 4	1/1500
Dossiers Administratifs MC 5	1/1500
DOE	1/1500

8.2 - Réception des documents d'études

8.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

8.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis sous format papier dont un reproductible et sous support électronique (comme CD-Rom) par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents d'étude	*Nombre d'exemplaires papier*	*Nombre d'exemplaires informatique (DWG, PdF)*
AVP	4	1
PRO	4	1
DCE Travaux	4	1
DCE Sondages géotechniques MC 1	4	1
Dossiers Administratifs MC 4	4	1
Dossiers Administratifs MC 5	4	1
DOE	4	1

8.2.3 – Délais

En application de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Documents d'étude	*Délai de réception (semaines calendaires)*
AVP	10
PRO	10
DCE Sondages géotechniques MC 1	5
DCE Travaux (1er DCE, et DCE suivants)	8/5
Dossiers Administratifs MC 4	5
Dossiers Administratifs MC 5	6
DOE	8

Ces délais courent entre l'ordre de service jusqu'à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Il est à noter que les délais relatifs à l'obtention d'accord technique ou d'avis administratif de part des services de l'Etat ou du maître d'ouvrage entraînant un retard de livraison du document d'étude et qui ne relèverait pas de la responsabilité du maître d'œuvre, ne sont pas comptabilisés.

Les débuts et fins de ces délais d'interruption seront déclenchés par l'envoi d'une pièce écrite (demande d'interruption du maître d'œuvre, accusé de réception du document provisoire, ordre de service…)

Si la décision de réception par le maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26.2 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Toute décision d'ajournement fera l'objet d'une notification, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour présenter un document modifié.

Article 9 : PHASE « TRAVAUX»

9.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et ***qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.***
Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

N.B. : Le maître d'œuvre fournit par ailleurs au maître de l'ouvrage la preuve de la date à laquelle il réceptionne les situations de l'entrepreneur.

9.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/1500 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le 7ème jour suivant la date de transmission du décompte au conducteur d'opération.

9.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et ***qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, ou tout autre moyen de transmission avec date certaine.***

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

9.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.2.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/3000 du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

9.3 - Instruction des mémoires de réclamation

il sera fait application de l'article 50 du C.C.A.G.-TRAVAUX.

Article 10 : MODIFICATION DU PROGRAMME ET INCIDENCES POUR LES ATTRIBUTAIRES

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent marché fera l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié,
- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'oeuvre compte tenu des modifications de prestations apportées,
- arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications,
- adapte les modalités d'engagement de maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n°1,
- adapte la rémunération des éléments de missions postérieures sous certaines conditions comme indiquées ci-après.

Ces modifications pourraient être consécutives à :

- ✓ **des travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage** par suite d'événements qui s'imposent à lui, et sans que cela résulte d'erreurs, d'imprécisions ou d'omissions du maître d'œuvre ou de travaux d'opportunité permettant d'obtenir un gain écologique supérieur suite à un évènement nouveau, le coût supplémentaire de ces travaux ne sera pas pris en compte pour le calcul du coût après achèvement de l'ouvrage.
  Ces travaux supplémentaires seront sans incidence sur la rémunération du maître d'œuvre si le montant n'excède pas 10% du coût prévisionnel des travaux du groupe d'ouvrages retenu dans le DCE de travaux pour le groupe d'ouvrages. Au-delà un nouveau coût prévisionnel sera

fixé pour cet ouvrage, incluant le montant des travaux et un nouveau forfait définitif sera calculé au taux fixé dans l'acte d'engagement.

- ✓ **des travaux supplémentaires du fait de la maîtrise d'œuvre** notamment par suite d'omission, d'imprécision ou d'erreur, celui-ci devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondantes, sans augmentation de son forfait de rémunération. Les travaux supplémentaires que devrait alors engager le maître d'ouvrage pour compléter son projet, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel définitif des travaux. Ils sont en revanche pris en compte dans le coût total effectif des travaux.

- ✓ **une défaillance d'entreprise** et sa substitution par une autre, le maître d'oeuvre est alors tenu de fournir tous les éléments (plans, programme…) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande ; il est tenu de fournir tous les documents contractuels pour permettre l'établissement d'un avenant au marché de travaux et la passation d'un nouveau marché avec la nouvelle entreprise, sans augmentation de son forfait de rémunération.

CHAPITRE IV : EXECUTION

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX – ENGAGEMENT n°1

Article 11 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'exécution des études de projet (PRO) permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation (C) .

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au bordereau de prix, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.
Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Article 12 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 6.2 du présent C.C.A.P.

Article 13 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Sans objet

Article 14 : Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel

Sans objet

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT n°2

Article 15 : Coût résultant des contrats de travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 16 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 17 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Sans objet

Article 18 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Sans objet

Article 19 : Comparaison entre réalité et tolérance

Sans objet

Article 20 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Sans objet

Article 21 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'oeuvre est chargé ***d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.***

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Cependant, ***en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :****

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage ;
- au passage à l'exécution de l'ordre de service suivant.

Une copie des ordres de service émis par le maître d'œuvre doit être remise par ce dernier au maître de l'ouvrage.

Article 22 : Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 23 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 24 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article B.25 du C.C.A.G.-P.I. (Art. 19 à 31 inclus).

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 25 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 3.10 du présent C.C.A.P. l'arrêt sur l'un des sites étant sans conséquences sur la poursuite du marché sur les autres sites, ou dans les cas suivants :

- En phase « Etude AVP», si le propriétaire s'oppose ou refuse le ou les avant projet (s) d'aménagement. La mission de maîtrise d'œuvre est alors rémunérée pour le travail réalisé sur la base de rémunération provisoire fixée dans l'acte d'engagement.

- En phase « Etude PRO», si le propriétaire s'oppose ou refuse le projet d'aménagement. La mission de maîtrise d'œuvre est alors rémunérée pour le travail réalisé sur la base de rémunération provisoire fixée dans l'acte d'engagement.

- En phase « Travaux », si pour un évènement exceptionnel indépendant de la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage se produit. La mission de maîtrise d'œuvre est alors rémunérée pour le travail réalisé sur la base de rémunération définitive fixée dans l'avenant de régularisation.

Par dérogation aux articles 20 et 31.3 du C.C.A.G.-P.I, l'arrêt d'exécution de ces prestations n'entraîne pas la résiliation du marché.

Article 26 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1.du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 27 : Résiliation du marché

27.1 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

27.1.1 Résiliation pour évènements extérieurs liés au marché.

Il sera fait application de l'article 30 C.C.A.G.-P.I.

27.1.2 Résiliation pour évènements liés au marché.

Il sera fait application des articles 31.1 et 31.2 du C.C.A.G-P.I.
Par dérogation aux articles 31.3 et 20 du C.C.A.G.-P.I, l'arrêt d'exécution des prestations liées à un ou plusieurs ouvrages n'entraîne pas la résiliation du marché.

27.1.3 Résiliation pour faute du titulaire

Il sera fait application de l'article 32 du C.C.A.G-P.I.

27.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 33 du C.C.AG. P.I., dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général, sans qu'il y faute du titulaire, le maître d'œuvre ne percevra aucune somme à titre d'indemnité.

Article 28 : Clauses diverses

28.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans le bordereau de prix et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4 et 3.5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

28.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent l'Ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 29 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 30 - Litiges

Tout litige se rapportant au présent marché est de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039,59014 LILLE CEDEX.
Adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Téléphone : 03.59.54.23.42
Fax : 03.59.54.24.45

Article 31 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 8.2.1 du présent marché déroge à l'article 26.2 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 9.1.2 du présent marché déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 27.1.2 du présent marché déroge aux articles 20 et 31.3 du C.C.A.G.-P.I
L'article 27.2 du présent marché déroge à l'article 33 du C.C.A.G.-P.I.

ANNEXE 1 au CCAP
CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre sont définis conformément aux dispositions du décret nº 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres de l'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et des annexes de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Le contenu des éléments de mission de base fait l'objet des précisions suivantes :
Durant le délai imparti au maître d'oeuvre pour exécuter ses divers éléments de mission, ou même en dehors de ces délais, le maître d'oeuvre devra se présenter à toute réunion organisée par le maître d'ouvrage aux fins de prendre position sur certains points.